



PRÉFET DU VAR

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Marseille, le

19 NOV. 2015

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Préfet du Var
Direction de l'Action Territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable
Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 31209
83070 Toulon cedex

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement – Projet d'arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société AZUR Valorisation, commune de Pierrefeu-du-Var.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le 23 octobre 2015, nous avons effectué une visite d'inspection de l'installation exploitée par la société AZUR Valorisation, située au lieu-dit « Roumagayrol » à PIERREFEU-DU-VAR.

Cet établissement, dont l'exploitation a été autorisée notamment par les arrêtés préfectoraux du 1^{er} décembre et du 15 décembre 2014, regroupe une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), une plate-forme de pré-tri, transfert, de transit et de valorisation de déchets non dangereux et une installation de traitement et de valorisation de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

Cette inspection a été motivée par la réception le 8 octobre 2015 par l'Inspection des installations classées, d'un bilan des tonnages de déchets non-dangereux reçus au 30 septembre 2015 sur le centre de stockage de Roumagayrol. Ce bilan faisait en effet état d'une masse stockée de 128.223,897 tonnes, pour une limite maximale autorisée de 125 000 tonnes/an.

I- CONTEXTE DE L'INSPECTION

L'inspection du 23 octobre 2015 avait pour objectif de vérifier le respect par l'exploitant, des dispositions de l'article 1.2.3.1. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2014 relatives à l'installation de stockage de déchets non dangereux et en particulier, le respect de la capacité annuelle maximale de stockage au niveau de l'alvéole 5.6. qui est limitée annuellement à 125 000 tonnes (la capacité totale de l'installation étant de 525 000 tonnes, pour une durée de vie autorisée de 5 ans, soit une capacité moyenne annuelle de 105 000 tonnes).

La fixation de cette limite est prescrite par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 (relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux) et par l'article L. 541-25-1 du code de l'environnement (issu de la loi Grenelle II, en vue de ne pas handicaper les efforts de développement de prévention de la production de déchets et de valorisation).

II- CONSTATS DE L'INSPECTION

Au cours et au jour de l'inspection, il est apparu que la masse de déchets stockés au sein de l'installation était de 132 644 tonnes, soit un dépassement de la limite annuelle de 7 644 tonnes (+ 6,12%).

L'exploitant a expliqué ce dépassement par la contrainte réglementaire du désentrepôsage de l'alvéole temporaire du site, qui avait permis d'accueillir les déchets issus de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de Toulon lors de ses travaux de rénovation, et dont les déchets ont été repris à l'été pour stockage dans l'alvéole 5.6. (51 155 tonnes de déchets non comptabilisés dans l'alvéole d'entreposage temporaire mais pris en compte dans la masse liée au stockage dans l'alvéole 5.6.).

Il apparaît en outre que le retard pris par la société Zéphire dans ses travaux de rénovation (environ 4 mois) n'ont pas permis de réorienter des déchets de Pierrefeu vers l'UVE aussi tôt qu'initiallement envisagé, à savoir dès le mois de mars, mais ont en outre contraint l'exploitant de l'UVE à envoyer en 2015 vers le site de Roumagayrol, une masse de déchets supplémentaire, de l'ordre de 25 000 tonnes.

Fort de ce constat, Azur Valorisation a détourné vers le site du Balançan et à compter de août 2015, les déchets issus des communes compatibles avec la zone de chalandise de cette ISDND (issus des centres de regroupements de La Môle et de Manjastre à Bormes-les-Mimosas).

En parallèle, il a déposé le 15 septembre 2015 un dossier de porter-à-connaissance en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de stockage du site de Pierrefeu de 125 000 à 149 000 tonnes pour l'année 2015. Par courrier du 16 octobre 2015, le Préfet du Var lui a cependant indiqué que cette modification était substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et l'a par conséquent invité à déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conforme aux articles R.512-3 et suivants du code l'environnement. En effet, conformément à l'article 1-IV de l'arrêté ministériel modifié du 15 décembre 2009, toute augmentation de capacité de plus de 10 t/jour (soient 3 650 t/an) est une modification substantielle des conditions de l'autorisation.

Au jour de l'inspection, l'exploitant a donc réceptionné une masse de déchets relevant d'une modification substantielle et ce, sans avoir déposé de demande en ce sens. Ces réceptions doivent en outre se poursuivre jusqu'à la fin de l'année.

Au cours de l'inspection, l'exploitant a en effet indiqué qu'il y était contraint du fait de l'impossibilité de réorienter certains flux destinés à Roumagayrol vers le site du Balançan en raison de l'incompatibilité des zones de chalandise. Il espère pouvoir néanmoins réorienter 7 000 tonnes de déchets vers l'Unité de Valorisation Énergétique de Toulon d'ici la fin de l'année qui devrait également accueillir 5 000 tonnes de déchets en provenance du Balançan afin de fonctionner à pleine capacité. L'exploitant a indiqué ne pas être en mesure d'augmenter la fraction en provenance de Pierrefeu-du-Var vers l'UVE en raison de natures des déchets non compatibles avec le fonctionnement de Zéphire (boues, sables...), de contraintes logistiques (horaires de prise en charge sur l'UVE non compatibles avec les horaires des collectes et les délais d'acheminement) ainsi que des contraintes contractuelles avec les producteurs (ne permettant pas de changer de filière).

Azur Valorisation a ainsi annoncé que la masse stockée à fin 2015 sur le site de Roumagayrol devrait être de l'ordre de 142 000 tonnes.

Il convient enfin de préciser que, si l'article L. 541-25-1 prévoit que la limite en capacité annuelle « ne s'applique pas en cas de transfert de déchets en provenance d'une installation provisoirement arrêtée et située dans un département, une commune, un syndicat ou un établissement public de coopération intercommunale limitrophe », les déchets ayant conduit au dépassement de cette limite ont été réceptionnés sur le site de Pierrefeu à compter de septembre 2015, alors que l'UVE de Toulon était en fonctionnement à pleine capacité. En outre, cette disposition est destinée à être appellée en vue de gérer des situations de crise et d'urgence.

III- PROPOSITIONS

Aussi, compte tenu de cette situation et de ces éléments, nous proposons que la société AZUR Valorisation soit mise en demeure, par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de déchets non dangereux :

- soit en respectant les dispositions de l'arrêté du 1^{er} décembre 2014 susvisé en matière de capacité annuelle autorisée, en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement ;
- soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation de réaliser une modification substantielle, en l'occurrence une augmentation de capacité annuelle, en application des dispositions des articles L.512-1 et R. 512-33 du code de l'environnement.

Dans l'attente de cette régularisation et devant la volonté délibérée d'AZUR Valorisation de poursuivre son exploitation sans disposer de l'autorisation requise, il est proposé de suspendre l'activité de l'installation de stockage dans un délai d'une semaine, ce afin de permettre à l'exploitant d'organiser le détournement des déchets qu'il avait prévu de réceptionner jusque fin 2015.

En effet, les capacités de traitement de déchets non dangereux du Var sont toutes saturées, et aucun projet pour pallier à la fermeture de l'ISDND du Cannet-des-Maures fin 2017 n'a encore vu le jour. Aussi, il importe plus que jamais de préserver les capacités des deux ISDND de Gignasservis et de Pierrefeu-du-Var afin que celles-ci ne ferment pas prématurément en regard de leurs autorisations actuelles. Une vigilance accrue dans leurs modalités d'exploitation est donc plus que jamais nécessaire.

Suite aux investigations conduites dans le cadre des crises des déchets en Corse et suite aux inondations survenues le 3 octobre dernier dans les Alpes-Maritimes, la DREAL a la connaissance des UVE et des ISDND de la région PACA disposant de capacités de traitement résiduelles d'ici fin 2015. Parmi les exutoires techniquement envisageables identifiés, l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'ISDND d'Orange (84) permet l'accueil de déchets du Var, dans la limite du tonnage de déchets issus d'autres zones prioritaires déjà admis en regard de sa capacité annuelle autorisée. A ce jour, d'après les informations recueillies auprès de son exploitant, cette ISDND serait la seule en capacités technique et administrative d'accueillir 10 000 t de déchets détournés de l'ISDND de Pierrefeu-du-Var, sans démarche administrative supplémentaire.